

**O.I.C. 2003/64
QUARTZ MINING ACT**

QUARTZ MINING ACT

Pursuant to section 149 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Quartz Mining Land Use Regulation* is hereby made.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Commissioner of the Yukon

**DÉCRET 2003/64
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ**

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 149 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation du quartz* paraissant en annexe.

2. Le présent décret entre en vigueur 1^{er} avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissaire du Yukon

QUARTZ MINING LAND USE REGULATION

Definitions

1.(1) The definitions in this section apply in this Regulation.

(Section 1 renumbered as subsection 1(1) by O.I.C. 2013/223)

“access road” means a road that provides access to a public highway or to a private road; « *voie d'accès* »

“adverse effects” of an exploration program means its adverse environmental or socio-economic effects and any adverse effects it may have on the existing or asserted aboriginal or treaty rights of any First Nation; « *effet négatif* »

(“adverse effects” added by O.I.C. 2013/223)

“clearing” means an area that is cleared of trees, brush or vegetative mat for the purpose of establishing a campsite or carrying out mining exploration, but does not include an area cleared for the purpose of establishing a corridor or trail; « *éclaircie* »

“corridor” means a path from which trees and brush have been cut to accommodate a water line, fuel line or power line. « *corridor* »

(“corridor” replaced by O.I.C. 2005/190)

“foundation” means the part of a structure that penetrates the ground and supports the structure; « *fondation* »

“isolated road” means a road that does not provide access to a public highway directly or through a private road; « *route isolée* »

“line” means a line cut for the purpose of carrying out a geophysical, geological, or engineering survey; « *bande* »

“low ground pressure vehicle” means a vehicle that applies 35 kPa of pressure or less to the ground surface; « *véhicule à basse pression au sol* »

“person-day”, in respect of the use of a campsite, means the use of the campsite by one person during a period of 24 hours; « *jour-personne* »

“response” means a notice given by the Chief that indicates whether or not an exploration program may

Interprétation

1.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

(Article 1 renuméroté à paragraphe 1(1) par Décret 2013/223)

« améliorations » Dans le cas d'une route, le réaménagement d'une route qui n'a pas été utilisée depuis plus de cinq ans par un type de véhicule pour lequel fut aménagée la route à l'origine, la modification de l'aménagement d'une route afin qu'elle puisse être utilisée par des véhicules qui sont d'un autre type que celui pour lequel la route fut aménagée à l'origine ainsi que toute autre amélioration ou modification d'une route, exception faite de l'entretien ou d'une mesure pour lutter contre l'érosion. « *upgrading* »

(« améliorations » ajoutée par Décret 2005/190)

« bande » Bande déboisée aux fins d'études géophysiques, géologiques ou techniques. « *line* »

« corridor » Chemin déboisé aux fins de l'installation d'une conduite d'eau, d'une conduite de carburant ou d'une ligne d'énergie électrique. « *corridor* »

(« corridor » remplacée par Décret 2005/190)

« couvert végétal » La surface organique du sol qui est caractérisée par l'accumulation de matière organique entière ou partiellement décomposée formée principalement de débris de feuilles, de brindilles et de bois, y compris la masse des racines de la végétation vivante. « *vegetative mat* »

« creusement de tranchées » Action de creuser, relativement à un claim minier, en vue d'obtenir des données géologiques. « *trenching* »

« effet négatif » À l'égard d'un programme d'exploration, s'entend de ses effets négatifs sur les plans environnementaux et socio-économiques et des autres effets négatifs qu'il peut avoir pour les droits ancestraux ou issus de traités, existants ou revendiqués, de toute Première nation. « *adverse effects* »

(« effet négatif » ajoutée par Décret 2013/223)

« éclaircie » Espace déboisé par enlèvement des arbres, des broussailles ou du couvert végétal pour l'aménagement d'un campement ou la tenue de

**O.I.C. 2003/64
QUARTZ MINING ACT**

be carried out or that extends the time for the Chief's review of a Notification or an operating plan;
« réponse »

(*"response" replaced by O.I.C. 2013/223*)

"road" means a pathway for vehicular traffic the construction of which requires the movement of rock or earth; « route »

"summer" means the period of a year that is not winter; « été »

"trail" means an access to a site within a claim that is constructed with little or no movement of rock or earth; « sentier »

"trenching" means excavation carried out on a mineral claim for the purpose of obtaining geological information; « creusement de tranchées »

"upgrading", in relation to a road, means re-establishing a road that has not been useable for more than five years by vehicles of a type the road was originally designed to serve, modifying a road to provide usability for vehicles that are of a different type than those for which the road was originally designed to serve and any other upgrading or modifying of a road, other than for maintenance or erosion control. « améliorations »

(*"upgrading" added by O.I.C. 2005/190*)

"vegetative mat" means the organic surface of soil, characterized by the accumulation of organic matter, or partly decomposed organic matter, derived mainly from leaves, twigs, and woody materials, and includes the root mass of living vegetation; « couvert végétal »

"winter" means the period of the year during which

(a) the ground is frozen sufficiently to support a vehicle, other than a low ground pressure vehicle, without rutting or gouging of the surface; and

(b) there is a sufficient amount of snow on the ground to produce a packed base of 10 cm;
« hiver »

(2) For the purposes of this Regulation, the definition "First Nation" in subsection 129(1) of the Act is to be read without reference to the expression "designated Class 1".

(*Subsection 1(2) added by O.I.C. 2013/223*)

**DÉCRET 2003/64
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ**

fouilles minières. La présente définition exclut un espace déboisé pour l'aménagement d'un corridor ou d'un sentier. "clearing"

« été » Période de l'année où ce n'est pas l'hiver.
"summer"

« fondation » Partie d'un ouvrage qui pénètre dans le sol et qui le soutient. "foundation"

« hiver » Période de l'année où le sol est suffisamment gelé pour supporter un véhicule — autre qu'un véhicule à basse pression au sol — sans qu'il fasse d'ornières ou de sillons à la surface et où il y a suffisamment de neige au sol pour produire une base damée d'au moins dix centimètres. "winter"

« jour-personne » S'entend de la période de 24 heures pendant laquelle une personne utilise un campement.
"person day"

« réponse » Avis donné par le directeur indiquant si un programme d'exploration peut ou non être exécuté ou qui prolonge la période de révision par le directeur d'une notification ou d'un plan d'exploitation.
"response"

(*« réponse » remplacée par Décret 2013/223*)

« route » Chemin pour la circulation des véhicules dont l'aménagement nécessite un déplacement de roc ou de terre. "road"

« route isolée » Route qui ne donne pas accès directement, ou par route privée, à une voie publique.
"isolated road"

« sentier » Piste qui permet de se rendre à un lieu dans un claim et dont l'aménagement ne nécessite pratiquement pas de déplacement de roc ou de terre.
"trail"

« véhicule à basse pression au sol » Tout véhicule appliquant une pression de 35 kPa ou moins à la surface du sol. "low ground pressure vehicle"

« voie d'accès » Route qui donne accès à une voie publique ou à une route privée. "access road"

(2) Pour l'application du présent règlement, la définition de « Première nation », au paragraphe 129(1) de la Loi, est réputée ne pas faire mention de l'expression « désignée de type 1 ».

(*Paragraphe 1(2) ajouté par Décret 2013/223*)

Application

2. This Regulation and Part 2 of the Act apply to claims or land on which a lease has been granted.

Classes of exploration programs

3.(1) An exploration program that includes an activity that exceeds any of the criteria for that activity set out in Column 4 of the table to this section is a Class 4 exploration program.

(2) An exploration program that includes an activity that exceeds any of the criteria for that activity set out in Column 3 of the table to this section, but does not exceed any of the criteria set out in Column 4 of that table, is a Class 3 exploration program.

(3) An exploration program that includes an activity that exceeds any of the criteria for that activity set out in Column 2 of the table to this section, but does not exceed any of the criteria set out in Column 3 of that table, is a Class 2 exploration program.

(4) An exploration program that includes an activity that does not exceed any of the criteria for that activity set out in Column 2 of the table to this section is a Class 1 exploration program.

(5) For the purposes of subsections (1) to (4),

(a) in determining whether an exploration program is a Class 1 or Class 2 exploration program, all activities that are proposed or carried out by the same operator within an area circumscribed by a circle with a diameter of 20 km and within the same 12 month period shall be considered to constitute part of the same exploration program; and

(b) all activities that are proposed or carried out by the same operator within the area identified in an application for an operating plan shall be considered to constitute part of the same exploration program.

Champ d'application

2 Le présent règlement et la partie 2 de la loi s'appliquent aux claims ou aux terres acquises par bail.

Types de programme d'exploration

3.(1) Un programme d'exploration comportant une activité qui excède un des critères applicables prévus à la colonne 4 du tableau du présent article est un programme d'exploration de type 4.

(2) Un programme d'exploration comportant une activité qui excède un des critères applicables prévus à la colonne 3 du tableau du présent article, mais non un de ceux indiqués à la colonne 4, est un programme d'exploration de type 3.

(3) Un programme d'exploration comportant une activité qui excède un des critères applicables prévus à la colonne 2 du tableau du présent article, mais non un de ceux indiqués à la colonne 3, est un programme d'exploration de type 2.

(4) Un programme d'exploration comportant une activité qui n'excède pas le critère applicable prévu à la colonne 2 du tableau du présent article est un programme d'exploration de type 1.

(5) Pour l'application des paragraphes (1) à (4) :

a) lorsqu'il s'agit de déterminer si un programme d'exploration est de type 1 ou 2, toutes les activités planifiées ou effectuées par le même exploitant dans une aire circonscrite par un cercle d'un diamètre de vingt kilomètres et se déroulant dans la même période de douze mois sont considérées comme faisant partie du même programme d'exploration;

b) toutes les activités planifiées ou effectuées par le même exploitant dans une aire identifiée dans une demande d'approbation d'un plan d'exploitation sont considérées comme faisant partie du même programme d'exploration.

TABLE
EXPLORATION PROGRAM CLASS CRITERIA

(Exploration Program Class Criteria Table replaced by O.I.C. 2005/190)

Item	Column 1 Activity	Column 2 Class 1 Criteria	Column 3 Class 2 Criteria	Column 4 Class 3 Criteria
1.	Construction of structures other than underground structures	Structures without foundations intended for use for a period of not more than 12 consecutive months	Structures without foundations	Structures with foundations
2.	Number of person-days per camp	Not exceeding 250	Not exceeding 250	More than 250
3.	Number of persons in a camp at any one time	Not exceeding 10	More than 10	More than 10
4.	Storage of fuel, total amount stored	Not exceeding 5000 L	Not exceeding 40,000 L	More than 40,000 L
5.	Storage of fuel, per container	Not exceeding 2000 L	Not exceeding 10,000 L	More than 10,000 L
6.	Construction of lines	Not exceeding 1.5m in width and cut by hand or with hand held tools	More than 1.5 m in width or cut with tools that are not hand held	More than 1.5 m in width or cut with tools that are not hand held
7.	Construction of corridors – width	Not exceeding 5m in width	Not exceeding 5 m in width	Not exceeding 10 m in width
8.	Construction of corridors – length	Total length not exceeding 0.5 km	Total length not exceeding 0.5 km	Total length of more than 0.5 km
9.	Trenching	Not exceeding (a) 1200m ³ on a group of three adjoining claims in the program, provided that no claim in the program forms part of more than one group; or (b) 400m ³ per claim that is not part of a group of three adjoining claims referred to in paragraph (a)	Total volume not exceeding 1200 m ³ per claim per year	Total volume not exceeding 5,000 m ³ per claim per year to a maximum of 10,000 m ³ over the life of the exploration program
10.	Number of clearings per claim, including existing clearings	Not exceeding 8	Not exceeding 8	More than 8
11.	Number of clearings, helicopter pads and camps	No more than 2 of the 8 clearings referred to in item 10	No more than 2 of the 8 clearings referred to in item 10	More than 8
12.	Clearings – removal of vegetative mat	No removal of vegetative mat within 30m of a water body	Removal of vegetative mat	Removal of vegetative mat
13.	Surface areas of clearings	Not exceeding 200m ² , except for clearings for helicopter pads and camps which cannot exceed 500m ²	(a) Not exceeding 400m ² per clearing, if only trees and brush are removed; (b) Not exceeding 500m ² per clearing, for helicopter pads and camps; or (c) Not exceeding 1,000m ² , if vegetative mat is removed	(a) More than 400m ² per clearing, if only trees and brush are removed; (b) More than 500m ² per clearing, for helicopter pads and camps; or (c) More than 1,000m ² , if vegetative mat is removed

**O.I.C. 2003/64
QUARTZ MINING ACT**

**DÉCRET 2003/64
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ**

14.	Establishing new access roads, per exploration program	Not authorized	Not exceeding 5 km	Not exceeding 15 km
15.	Upgrading of access roads, per exploration program	Not authorized	Not exceeding 10 km	Not exceeding 30 km
16.	Establishment of trails, other than temporary trails, per exploration program	Not authorized	Not exceeding 10 m in width and 15 km in total length	Not exceeding 15 m in width and 40 km in total length
17.	Establishing or using temporary trails, per exploration program	Not authorized on Category A Settlement Land or on Category B Settlement Land On land other than Category A Settlement Land or Category B Settlement Land, establishing a temporary trail or using a temporary trail that was established for another program if (a) the temporary trail width does not exceed 7m or 1m more than the width of the equipment to be moved along the temporary trail, whichever is less; (b) the total temporary trail length does not exceed 3km; and (c) the temporary trail is only used for the purpose of moving sampling equipment between test sites	Not exceeding 10 m in width and 15 km in total length	Not exceeding 15 m in width and 40 km in total length
18.	Use of vehicles on existing roads or trails	Within the design limits or tolerances of the road or, if design limits or tolerances of roads or trails are not known, vehicles with a gross vehicle weight of less than 40t for roads, and less than 20t for trails	Within the design limits or tolerances of the road or, if design limits or tolerances of roads or trails are not known, vehicles with a gross vehicle weight of less than 40t for roads, and less than 20t for trails	Within the design limits or tolerances of the road or, if design limits or tolerances of roads or trails are not known, vehicles with a gross vehicle weight of more than 40 t for roads, and less than 20t for trails
19.	Off-road use of vehicles in summer	Low ground pressure vehicles only	Vehicles with a gross vehicle weight not exceeding 20 t, that are used over a distance of not more than 15 km	Vehicles with a gross vehicle weight of more than 20t, that are used over a distance of not more than 40 km per year
20.	Off-road use of vehicles in winter	Low ground pressure vehicles or vehicles with a gross vehicle weight not exceeding 40t used over a distance of not more than 15 km	Vehicles other than low ground pressure vehicles, used over a distance of not more than 25 km	Vehicles other than low ground pressure vehicles, used over an unlimited distance
21.	Use of explosives	Not exceeding 1,000kg in any 30 day period	More than 1,000 kg in any 30 day period	More than 1,000 kg in any 30 day period
22.	Construction of underground structures	Construction in which not more than 500t of rock is moved to the surface	Not more than 40,000 t of rock is moved to the surface per year and not more than a total of 200,000 t is moved to the surface for the exploration program	Not more than 100,000 t of rock is moved to the surface per year and not more than a total of 200,000 t is moved to the surface for the exploration program

TABLEAU
CRITÈRES DÉFINISSANT LES TYPES DE PROGRAMMES D'EXPLORATION

(Le tableau Critères définissant les types de programmes d'exploration modifiée par décret 2005/190)

Article	Colonne 1 Activité du programme d'exploration	Colonne 2 Critère Type 1	Colonne 3 Critère Type 2	Colonne 4 Critère Type 3
1.	Construction d'ouvrages autres que souterrains	Ouvrages sans fondations destinés à être utilisés pendant au plus douze mois consécutifs	Ouvrages sans fondation	Ouvrages avec fondation
2.	Nombre de jours-personne par campement	Au plus 250	Au plus 250	Plus de 250
3.	Nombre de personnes présentes dans un campement en même temps	Au plus 10	Plus de 10	Plus de 10
4.	Entreposage de carburant au total	Au plus 5 000 L	Au plus 40 000 L	Plus de 40 000 L
5.	Entreposage de carburant, total par conteneur	Au plus 2 000 L	Au plus 10 000 L	Plus de 10 000 L
6.	Construction de bandes	Au plus 1,5 m de largeur, déboisées seulement à la main ou avec des outils portatifs	Plus de 1,5 m de largeur ou déboisées autrement qu'avec des outils portatifs	Plus de 1,5 m de largeur ou déboisées autrement qu'avec des outils portatifs
7.	Construction de corridors - largeur	Au plus 5 m de large	Au plus 5 m de large	Au plus 10 m de large
8.	Construction de corridors - longueur	Au plus 0,5 km de long au total	Au plus 0,5 km de long au total	Plus de 0,5 km de long au total
9.	Creusement de tranchées	Au plus : a) soit 1 200 m ³ pour un groupe de trois claims adjacents qui font partie du programme, à la condition qu'aucun claim du programme ne fasse partie de plus d'un groupe; b) soit 400 m ³ par claim qui ne fait pas partie d'un groupe de trois claims adjacents mentionnés à l'alinéa a).	Volume total d'au plus 1 200 m ³ par claim et par année	Volume total d'au plus 5 000 m ³ par claim et par année, jusqu'à un maximum de 10 000 m ³ pour la durée du programme d'exploration
10.	Nombre d'éclaircies par claim, y compris les éclaircies existantes	Au plus 8	Au plus 8	Plus de 8
11.	Nombre d'éclaircies, d'héliplate-formes et de campements	Au plus 2 des 8 éclaircies visées à l'article 10	Au plus 2 des 8 éclaircies visées à l'article 10	Plus de 8
12.	Éclaircies – enlèvement du couvert végétal	Aucun enlèvement du couvert végétal en deçà de 30 m d'un plan d'eau	Enlèvement du couvert végétal	Enlèvement du couvert végétal

13.	Superficie de chaque éclaircie	Au plus 200 m ² , à l'exception des éclaircies pour les campements et les héliplate-formes, lesquels ne peuvent dépasser 500 m ²	a) Soit au plus 400 m ² par éclaircie s'il suffit d'enlever arbres et broussailles	a) Soit plus de 400 m ² par éclaircie s'il suffit d'enlever arbres et broussailles
			b) soit au plus 500 m ² par éclaircie pour les campements et les héliplate-formes	b) soit plus 500 m ² par éclaircie pour les campements et les héliplate-formes
			c) soit au plus 1 000 m ² s'il suffit d'enlever le couvert végétal	c) soit plus de 1 000 m ² s'il suffit d'enlever le couvert végétal
14.	Aménagement de nouvelles voies d'accès, par programme d'exploration	Non autorisé	Au plus 5 km	Au plus 15 km
15.	Amélioration des voies d'accès, par programme d'exploration	Non autorisé	Au plus 10 km	Au plus 30 km
16.	Aménagement de sentiers, à l'exception de sentiers temporaires, par programme d'exploration	Non autorisé	Au plus 10 m de large et 15 km de long au total	Au plus 15 m de large et 40 km de long au total
17.	Aménagement ou utilisation de sentiers temporaires, par programme d'exploration	Non autorisé sur des terres visées par un règlement de catégorie A ou sur des terres visées par un règlement de catégorie B.	Au plus 10 m de largeur et 15 km de longueur totale	Au plus 15 m de largeur et 40 km de longueur totale
		Sur des terres qui ne sont pas des terres visées par un règlement de catégorie A ou sur des terres visées par le règlement de catégorie B, aménager ou utiliser un sentier temporaire qui fut mis en place pour un autre programme, à la condition		
		a) que la largeur du sentier temporaire ne dépasse pas 7 m ou 1 m de plus que la largeur du matériel qui doit être déplacé le long du sentier temporaire, selon le moindre des deux; b) la longueur totale du sentier temporaire ne dépasse pas 3 km; c) le sentier temporaire est utilisé seulement dans le but de déplacer entre des lieux d'essai, du matériel à des fins d'échantillonnage		
18.	Utilisation de véhicules sur routes ou sentiers existants	Véhicules dont le poids ne dépasse pas les limites ou la tolérance des routes ou des sentiers. Si ces dernières ne sont pas connues, véhicules dont la masse totale en charge est moindre que 20 t pour les sentiers et 40 t pour les routes	Véhicules dont le poids ne dépasse pas les limites ou la tolérance des routes ou sentiers. Si ces dernières ne sont pas connues, véhicules dont la masse totale en charge est moindre que 20 t pour les sentiers et 40 t pour les routes	Véhicules dont le poids ne dépasse pas les limites ou la tolérance des routes ou sentiers. Si ces dernières ne sont pas connues, véhicules dont la masse totale en charge est de plus de 40 t pour les routes et de moins de 20 t pour les sentiers

**O.I.C. 2003/64
QUARTZ MINING ACT**

**DÉCRET 2003/64
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ**

19.	Utilisation de véhicules hors des routes, l'été	Véhicules à basse pression au sol seulement	Véhicules dont la masse totale en charge est d'au plus 20 t, utilisés sur une distance d'au plus 15 km	Véhicules dont la masse totale en charge est de plus de 20 t, utilisés sur une distance d'au plus 40 km par an
20.	Utilisation de véhicules hors des routes, l'hiver	Véhicules à basse pression au sol ou véhicules dont la masse totale en charge est d'au plus 40 t, utilisés sur une distance de 15 km	Véhicules autres qu'à basse pression au sol, utilisés sur une distance d'au plus 25 km	Véhicules autres qu'à basse pression au sol, sans limite de distance
21.	Utilisation d'explosifs	Au plus 1 000 kg par période de 30 jours	Plus de 1 000 kg par période de 30 jours	Plus de 1 000 kg par période de 30 jours
22.	Aménagement d'ouvrages souterrains	Construction avec remontée de roc à la surface ne dépassant pas 500 t	Au plus 40 000 t de roc remonté à la surface par an, jusqu'à un total d'au plus 200 000 t pour le programme	Au plus 100 000 t de roc remonté à la surface par an ou un total d'au plus 200 000 t par programme d'exploration

Operating conditions outside special operating area

4. For the purposes of section 132 of the Act, the operating conditions set out in Schedule 1 apply to Class 1, 2, 3 and 4 exploration programs, other than exploration programs in special operating areas."

(Section 4 replaced by O.I.C. 2013/223)

5. It is an operating condition of a Class 1 exploration program that no person shall, within 300 m of a dwelling place, carry out any drilling activity or any activity referred to in column 1 of the table to section 3, other than an activity set out in item 2, 3, 6 or 18 of that table, without the prior consent of the owner and the occupant of the dwelling-place.

(Section 5 amended by O.I.C. 2016/17)

Fees

6. A Class 2 Notification and an operating plan in respect of a Class 3 or 4 exploration program submitted to the Chief for approval under any of subsections 132(2) to (4) of the Act shall be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 2.

Exploration program duration

7.(1) Exploration activities carried out under an exploration program must cease

(a) in the case of a designated Class 1 exploration program or a Class 2 exploration program, within 12 months after the earlier of

(i) the date of entry in the public register of a response that allows the exploration program to be carried out, and

(ii) 25 days after the date of entry of the receipt of the Notification of the exploration program in the public register under subsection 15(1); and

(Paragraph 7(1)(a) replaced by O.I.C. 2013/223)

(b) in the case of a Class 3 or 4 exploration program, on the date set out in the operating plan or 10 years after the date of approval of the operating plan, whichever is the earlier.

(2) The operator shall dismantle and remove any

Conditions d'exploitation à l'extérieur des zones spéciales d'exploitation

4. Pour l'application de l'article 132 de la Loi, les conditions d'exploitation prévues à l'annexe 1 s'appliquent aux programmes d'exploration de type 1 à 4, à l'exception des programmes d'exploration dans des zones spéciales d'exploitation.

(Article 4 remplacé par Décret 2013/223)

5. Dans le cadre d'un programme d'exploration de type 1, nul ne peut, à moins de 300 m d'une habitation, exécuter des travaux de forage ou exercer une activité mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'article 3, à l'exception des activités visées aux articles 2, 3, 6 et 18 de ce tableau, sans le consentement préalable du propriétaire et de l'occupant de l'habitation.

(Article 5 modifié par Décret 2016/17)

Droits

6. Les notifications de type 2 données au directeur et les plans d'exploitation des programmes d'exploration de type 3 ou 4 soumis à son approbation, conformément à l'un des paragraphes 132(2) à (4) de la loi, doivent être accompagnés des droits applicables prévus à l'annexe 2.

(Article 6 modifié par Décret 2013/223)

Durée des programmes d'exploration

7.(1) Les activités d'exploration exercées dans le cadre d'un programme d'exploration doivent se terminer :

a) pour un programme d'exploration de type 1 ou un programme d'exploration de type 2, dans les douze mois suivant :

(i) soit la date de l'inscription au registre public d'une réponse autorisant que le programme d'exploration soit exécuté,

(ii) soit 25 jours après la date d'inscription de la réception de la notification concernant le programme d'exploration au registre public en vertu du paragraphe 15(1), si cette date est antérieure;

(Alinéa 7(1)a remplacé par Décret 2013/223)

b) pour un programme d'exploration de type 3 ou 4, à la date indiquée sur le plan d'exploitation, ou dix ans suivant la date de l'approbation de ce plan si cette date est antérieure.

(2) L'exploitant doit, dans les douze mois suivant sa

structure erected as part of a Class 1 exploration program within 12 months after its erection.

(3) On completion of a Class 2 exploration program, the operator shall dismantle and remove all structures the operator has erected during the program unless otherwise permitted under an operating plan approved under subsection 9(2).

Class 1 Notifications

7.1(1) Any response by the Chief to a Class 1 Notification

(a) shall be made in writing; and

(b) shall be delivered in person, by electronic mail, by facsimile or by mail, and addressed to the address set out in the Notification.

(Subsection 7.1(1) added by O.I.C. 2013/223)

(2) The Chief shall enter notice of any response to a Class 1 Notification in the public register under subsection 15(1).

(Subsection 7.1(2) added by O.I.C. 2013/223)

(3) For the purposes of the definition "review period" in subsection 129(1) of the Act, the prescribed period in respect of a designated Class 1 exploration program begins on the day the Chief receives a Notification of the exploration program and ends at the end of the 25th day after that day.

(Subsection 7.1(3) added by O.I.C. 2013/223)

Class 2 notifications

8.(1) A person who wishes to carry out a Class 2 exploration program shall give a Class 2 Notification to the Chief any time after the issuance of a decision document pursuant to subsections 75(1), 76(1) or 77(3) of the *Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Act* (Canada) by the territorial minister, as defined in that Act, in the form set out in Schedule 3 and shall include in it a description of the operating procedures to be used to mitigate any adverse environmental effects.

(Subsection 8(1) replaced by O.I.C. 2005/190)

(1.1) After receiving a Class 2 Notification of a Class 2 exploration program the Chief shall

(a) review the exploration program as described

mise en place, démonter et enlever tout ouvrage érigé dans le cadre d'un programme d'exploration de type 1.

(3) L'exploitant qui a érigé des ouvrages dans le cadre d'un programme d'exploration de type 2 doit les démonter et les enlever à la fin du programme, sauf s'il en est prévu autrement sur le plan d'exploitation approuvé en vertu du paragraphe 9(2).

Notifications de type 1

7.1(1) La réponse du directeur à une notification de type 1 doit, à la fois :

a) être présentée par écrit;

b) être remise en main propre ou envoyée par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste à l'adresse indiquée dans la notification.

(Paragraphe 7.1(1) ajouté par Décret 2013/223)

(2) Le directeur inscrit un avis de toute réponse à une notification de type 1 dans le registre public en vertu du paragraphe 15(1).

(Paragraphe 7.1(2) ajouté par Décret 2013/223)

(3) Pour l'application de la définition de « période de révision » au paragraphe 129(1) de la Loi, la période prescrite pour un programme d'exploration désigné de type 1 débute à la date à laquelle le directeur reçoit une notification concernant le programme d'exploration et se termine à la fin du 25^e jour suivant cette date.

(Paragraphe 7.1(3) ajouté par Décret 2013/223)

Notifications de type 2

(« Notifications de type 2 » modifiée par Décret 2013/223)

8.(1) Toute personne qui désire exécuter un programme d'exploration de type 2 doit envoyer une notification de type 2 au directeur en tout temps après la production d'un document de décision en vertu des paragraphes 75(1), 76(1) ou 77(3) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* (Canada) par le ministre territorial, au sens de cette loi, qui comportera la description des procédures d'exploitation à utiliser pour atténuer tout effet environnemental négatif, sous la forme prévue à l'annexe 3.

(Paragraphe 8(1) remplacé par Décret 2005/190)

(Paragraphe 8(1) modifié par Décret 2013/223)

(1.1) Après réception d'une notification de type 2 concernant un programme d'exploration de type 2, le directeur doit, à la fois :

in the Notification to determine its adverse environmental or socio-economic effects, if any;

(b) initiate consultations with each First Nation by notifying it and inviting it to provide written comments to the Chief regarding any adverse effects the exploration program as described in the Notification may have on its existing or asserted aboriginal or treaty rights; and

(c) determine whether the exploration program as described in the Notification will appropriately mitigate any adverse effects."

(Subsection 8(1.1) added by O.I.C. 2013/223)

(2) Subject to subsection (2.1), a Class 2 exploration program may commence after the earlier of

(Subsection 8(2) amended by O.I.C. 2013/223)

(a) the date of entry in the public register of a notice under subsection (4), and

(b) 25 days after the date of entry of the receipt of a Class 2 Notification in the public register under subsection 15(1).

(2.1) If the Chief reasonably considers that additional time is needed to consult First Nations or to make the determination described in paragraph (1.1)(c) in respect of a Class 2 exploration program, the Chief may, by giving notice to the operator of the exploration program and each First Nation, extend the period referred to in paragraph (2)(b) by any reasonable number of days.

(Subsection 8(2.1) added by O.I.C. 2013/223)

(3) A response to a Class 2 Notification shall be made in writing and in person, by facsimile or by mail addressed to the address set out in the Notification.

(4) Where the Chief decides not to reject a Class 2 Notification or an amendment of a Class 2 Notification, the Chief shall enter notice of that decision in the register in accordance with section 15.

(Subsection 8(4) amended by O.I.C. 2016/17)

a) réviser le programme d'exploration décrit dans la notification pour évaluer, le cas échéant, ses effets environnementaux ou socio-économiques négatifs;

b) entamer des consultations avec chaque Première nation en l'avisant et en l'invitant à lui soumettre des commentaires écrits à l'égard de tout effet négatif que le programme d'exploration décrit dans la notification pourrait avoir sur ses droits ancestraux ou issus de traités, existants ou revendiqués;

c) déterminer si le programme d'exploration décrit dans la notification atténuera de façon adéquate les effets négatifs.

(Paragraphe 8(1.1) ajouté par Décret 2013/223)

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le programme d'exploration de type 2 peut débuter à la date suivante qui est antérieure à l'autre :

(Paragraphe 8(2) modifié par Décret 2013/223)

a) la date de l'inscription au registre public, aux termes du paragraphe (4);

b) le 25^e jour suivant l'inscription au registre public de la réception de la notification de type 2, aux teunes notification rmes du paragraphe 15(1).

(Alinéa 8(2)b) modifié par Décret 2013/223)

(2.1) Si le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une plus longue période est nécessaire pour consulter les Premières nations ou tirer la conclusion visée à l'alinéa (1.1)(c) relativement au programme d'exploration de type 2, le directeur peut, en donnant avis à l'exploitant du programme d'exploration et à chaque Première nation, prolonger la période visée à l'alinéa (2)b) d'un nombre raisonnable de jours.

(Paragraphe 8(2.1) ajouté par Décret 2013/223)

(3) Une réponse écrite à une notification de type 2 est remise en mains propres, par télécopieur ou par la poste à l'adresse indiquée sur la notification.

(Paragraphe 8(3) modifié par Décret 2013/223)

(4) La décision du directeur de ne pas rejeter la notification de type 2 ou les modifications qui y sont apportées est inscrite au registre, conformément à l'article 15.

(Paragraphe 8(4) modifié par Décret 2013/223)

(Paragraphe 8(4) modifié par Décret 2016/17)

Operating plans

9.(1) A person may submit to the Chief an application for approval of an operating plan for a Class 3 or 4 exploration program under subsection 132(3) or (4) of the Act, that sets out

- (a) the name, address, and telephone number of the person;
- (b) a description of the natural characteristics of the area where the program is to be carried out;
- (c) a map that clearly shows that area, indicating
 - (i) the location and extent of the program,
 - (ii) the areas to be reclaimed,
 - (iii) the location of bodies of water and streams,
 - (iv) the location of lands that are subject to rights or interests held by other parties in the area of the program, where those rights or interests are known by the applicant, and
 - (v) the proposed access routes and, if known by the applicant, the existing access routes;
- (d) the start date of the program and its anticipated duration;
- (e) a description of the activities to be undertaken, including the operating procedures to be used by the operator to mitigate any adverse environmental effects; and
- (f) a description of any consultations, including consultations with First Nations, held concerning the proposed operating plan.

(Paragraph 9(1)(f) replaced by O.I.C. 2013/223)

(2) The Chief shall, within 25 days after receipt of an operating plan that meets the requirements of subsection (1) or, where a public consultation is held under section 132 of the Act, within 25 days after termination of that consultation,

Plans d'exploitation

9.(1) Aux termes des paragraphes 132(3) ou (4) de la loi, toute personne peut soumettre à l'approbation du directeur une demande visant un plan d'exploitation d'un programme d'exploration de type 3 ou 4 comportant les renseignements suivants :

- a) ses nom, adresse et numéro de téléphone;
 - b) une description des caractéristiques naturelles de la zone où se déroulera le programme d'exploration;
 - c) une carte indiquant clairement cette zone et précisant :
 - (i) l'emplacement de l'exécution du programme d'exploration et son étendue,
 - (ii) les zones devant faire l'objet d'une remise en état,
 - (iii) l'emplacement des plans d'eau et des cours d'eau,
 - (iv) l'emplacement des terres visées par des droits ou des intérêts qu'à sa connaissance d'autres parties détiennent dans la zone du programme d'exploration,
 - (v) les voies d'accès prévues et, si elle les connaît, les voies d'accès existantes;
 - d) la date à laquelle débutera le programme d'exploration et sa durée prévue;
 - e) la description des activités qui seront réalisées, y compris les procédures d'exploitation que l'exploitant utilisera pour atténuer les effets environnementaux négatifs;
 - f) une description des consultations menées au sujet du plan d'exploitation proposé, y compris celles auprès des Premières nations.
- (Alinéa 9(1)f) remplacé par Décret 2013/223)*

(2) Dans les 25 jours suivant la réception d'un plan d'exploitation qui satisfait aux exigences du paragraphe (1) ou dans les 25 jours suivant la fin d'une consultation publique tenue aux termes de l'article 132 de la loi, le directeur doit :

(a) review the exploration program as described in the operating plan to determine its adverse environmental or socio-economic effects, if any;

(Paragraph 9(2)(a) replaced by O.I.C. 2013/223)

(b) initiate consultations with each First Nation by notifying it and inviting it to provide written comments to the Chief regarding any adverse effects the exploration program as described in the operating plan may have on its existing or asserted aboriginal or treaty rights;

(Paragraph 9(2)(b) replaced by O.I.C. 2013/223)

(c) determine whether the exploration program as described in the operating plan will appropriately mitigate any adverse effects; and

(Paragraph 9(2)(c) replaced by O.I.C. 2013/223)

(d) having regard to the review, consultations and determination under paragraphs (a) to (c)

(i) approve the operating plan and indicate the date the activities are to cease,

(ii) after consultation with the operator, approve the operating plan subject to any additional conditions, including a requirement to furnish security under section 139 of the Act,

(iii) notify the operator in the manner prescribed by subsection 8(3) that more time is required to review the extent of the adverse effects of the operating plan, or

(iv) return the operating plan to the person applying for the approval, setting out written reasons why the operating plan cannot be approved."

(Paragraph 9(2)(d) replaced by O.I.C. 2013/223)

(3) On notifying an operator under paragraph (2)(c) that more time is required to review an operating plan, the Chief shall

(a) consult with the operator and each First Nation and determine how much more time, to a

a) il révisé le programme d'exploration décrit dans le plan d'exploitation pour évaluer, le cas échéant, ses effets environnementaux et socio-économiques négatifs;

(Alinéa 9(2)a) remplacé par Décret 2013/223)

b) il entame des consultations avec chaque Première nation en l'avisant et en l'invitant à lui soumettre des commentaires écrits à l'égard de tout effet négatif que le programme d'exploration décrit dans le plan d'exploitation pourrait avoir sur ses droits ancestraux ou issus de traités, existants ou revendiqués;

(Alinéa 9(2)b) remplacé par Décret 2013/223)

c) il détermine si le programme d'exploration décrit dans le plan d'exploitation atténuera de façon appropriée les effets négatifs;

(Alinéa 9(2)c) modifié par Décret 2005/190)

(Alinéa 9(2)c) remplacé par Décret 2013/223)

d) compte tenu de la révision, des consultations et de la détermination visées aux alinéas a) à c), il prend l'une des mesures suivantes :

(i) il approuve le plan d'exploitation et fixe la date de cessation des activités,

(ii) après avoir consulté l'exploitant, il approuve le plan d'exploitation sous réserve de toutes conditions supplémentaires, y compris l'exigence de fournir une garantie en application de l'article 139 de la Loi,

(iii) il avise l'exploitant de la façon prévue au paragraphe 8(3) qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour l'examen de la portée des effets négatifs du plan d'exploitation,

(iv) il renvoie le plan d'exploitation à la personne qui demande l'approbation en donnant par écrit les motifs pour lesquels le plan d'exploitation ne peut être approuvé.

(Alinéa 9(2)d) remplacé par Décret 2013/223)

(3) Lorsqu'il avise l'exploitant, conformément à l'alinéa (2)c), qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour l'examen du plan d'exploitation, le directeur doit à la fois :

a) aviser l'exploitant et chaque Première nation et

**O.I.C. 2003/64
QUARTZ MINING ACT**

maximum of 42 days, is required; and
(Paragraph 9(3)(a) replaced by O.I.C. 2013/223)

(b) within the time determined under paragraph (a), comply with paragraph subparagraph 2(d)(i), (ii) or (iv).
(Paragraph 9(3)(b) amended by O.I.C. 2013/223)

10.(1) Within 14 days after the submission of an operating plan for a Class 4 exploration program under subsection 9(1) or informing an operator under subparagraph 9(2)(d)(iv) that a Class 3 exploration program may not proceed because of environmental concerns, the Chief shall advise the operator that if the operator wishes to pursue the approval of the operating plan, the operator must publish, in accordance with paragraph 132(4)(c) of the Act, a notice of his or her intention to start a Class 4 exploration program, advising interested persons to submit any comments they may have to the Chief within 25 days after the notice is published.

(Subsection 10(1) amended by O.I.C. 2013/223)

(2) Where the Chief advises an operator under subsection (1), the Chief shall, after reviewing any comments received from the public and within 42 days after the notice is published under subsection (1), advise the operator whether a public hearing is required.

11. A response given by the Chief is deemed to be given on the earlier of

(Section 11 amended by O.I.C. 2013/223)

(a) the date the response is entered in the register under section 15, and

(b) the date the response is conveyed to the operator.

Interim review

12. For an operating plan approved for a period longer than five years, the Chief shall at the following times carry out an interim review, including consultation with each First Nation, to assess whether any activity carried out under the operating plan is causing or is likely to cause an unjustified danger to persons or property or adverse effects that are not appropriately mitigated

(Section 12 amended by O.I.C. 2013/223)

(a) in the case of a plan of not more than seven years duration,

**DÉCRET 2003/64
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ**

fixer la durée du délai qui ne peut excéder 42 jours;

(Alinéa 9(3)a) remplacé par Décret 2013/223)

b) dans le délai fixé en application de l'alinéa a), se conformer aux sous alinéas (2)d)(i), (ii) ou (iv) .

(Alinéa 9(3)b) modifié par Décret 2013/223)

10.(1) Dans les quatorze jours après avoir soumis le plan d'exploitation d'un programme d'exploration de type 4, aux termes du paragraphe 9(1), ou après avoir informé l'exploitant que le programme d'exploration de type 3 ne peut être réalisé en raison de préoccupations d'ordre environnemental, en application du sous-alinéa 9(2)d)(iv), le directeur doit demander à l'exploitant désirant poursuivre les démarches en vue de l'approbation de son plan d'exploitation de publier un avis de son intention d'exécuter un programme d'exploration de type 4 précisant que les intéressés disposent d'un délai de 25 jours suivant la date de publication de l'avis pour présenter au directeur leurs observations à cet égard, en application de l'alinéa 132(4)c) de la loi.

(Paragraphe 10(1) modifié par Décret 2013/223)

(2) Si le directeur avise l'exploitant, conformément au paragraphe (1), après avoir pris connaissance des observations transmises par le public, le directeur, dans les 42 jours suivant la publication de l'avis conformément au paragraphe (1), fait savoir à l'exploitant si une consultation publique s'impose.

11. La réponse donnée par le directeur est réputée transmise à la date suivante qui est antérieure à l'autre :

(Article 11 modifié par Décret 2013/223)

a) la date où la réponse est inscrite au registre aux termes de l'article 15;

b) la date où elle est transmise à l'exploitant.

Examen en cours d'exécution

12. Pour un plan d'exploitation approuvé d'une durée de plus de cinq ans, le directeur doit, aux moments qui suivent, procéder à un examen en cours d'exécution, qui comprend des consultations avec chaque Première nation, pour déterminer si des activités engagées selon le plan d'exploitation posent ou risquent de poser un danger injustifié pour des personnes ou des biens ou encore, si elles ont ou pourraient avoir des effets négatifs qui ne sont pas adéquatement atténués :

(Article 12 modifié par Décret 2013/223)

- (i) if the plan has not been amended or has been amended only under section 142 of the Act, at the beginning of the fourth year, and
 - (ii) if the plan has been amended under section 14, at the beginning of the fifth year after the amendment; and
- (b) in the case of a plan of more than seven years duration,
- (i) if the plan has not been amended or has been amended only under section 142 of the Act, at the beginning of every fifth year, and
 - (ii) if the plan has been amended under section 14, at the beginning of the fifth year after the amendment.

Amendments required by the chief

13. If, after an interim review under section 12, the Chief believes on reasonable grounds that an activity carried out under an operating plan is causing or is likely to cause an unjustified danger to persons or property or adverse effects that are not appropriately mitigated, the Chief may require the operator to submit amendments to the plan in order to correct the problem.

(Section 13 amended by O.I.C. 2013/223)

Exploration program amendments

14.(1) An operator who intends to modify an exploration program for which a Notification has been given or for which there is an approved operating plan, or who has been required to submit amendments under section 13, must so notify the Chief, in writing, and submit the applicable fee, if any, set out in Schedule 2.

(Subsection 14(1) replaced by O.I.C. 2013/223)

(2) Where an operator notifies the Chief under subsection (1) in respect of an exploration program, the Chief shall deal with the notice as though it were a Notification or an operating plan, according to the Class of the exploration program.

(Subsection 14(2) replaced by O.I.C. 2013/223)

a) dans le cas d'un plan d'une durée d'au plus sept ans :

(i) au début de la quatrième année si le plan n'est pas modifié ou s'il est modifié aux termes de l'article 142 de la loi,

(ii) au début de la cinquième année suivant une modification apportée conformément à l'article 14;

b) dans le cas d'un plan d'une durée de plus de sept ans :

(i) au début de chaque cinquième année si le plan n'est pas modifié ou s'il est modifié aux termes de l'article 142 de la loi,

(ii) au début de la cinquième année suivant une modification apportée conformément à l'article 14.

Modifications exigées par le directeur

13. À la suite de l'examen visé à l'article 12, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité exercée selon le plan d'exploitation pose ou risque de poser des dangers injustifiés pour des personnes ou des biens, ou encore, qu'elle a ou pourrait avoir des effets négatifs qui ne sont pas adéquatement atténués, le directeur peut exiger que l'exploitant lui soumette les modifications à apporter au plan pour corriger le problème.

(Article 13 modifié par Décret 2013/223)

Modification du programme

14.(1) L'exploitant qui a l'intention de modifier un programme d'exploration visé par une notification ou pour lequel il existe un plan d'exploitation approuvé ou l'exploitant qui a reçu l'ordre de soumettre des modifications en vertu de l'article 13, doit aviser le directeur par écrit et, le cas échéant, acquitter les droits applicables prévus à l'annexe 2.

(Paragraphe 14(1) remplacé par Décret 2013/223)

(2) Lorsque l'exploitant avise le directeur en vertu du paragraphe (1) relativement à un programme d'exploration, le directeur traite l'avis comme s'il s'agissait d'une notification ou d'un plan d'exploitation en fonction du type de programme d'exploration.

(Paragraphe 14(2) remplacé par Décret 2013/223)

Registry of exploration activities

15.(1) The Chief shall maintain a public register, in which the Chief shall without delay record the receipt of all Notifications, Class 3 or 4 operating plans, applications under section 141 or 143 of the Act, and responses.

(Subsection 15(1) amended by O.I.C. 2013/223)

(2) Each entry in the public register shall include the date of entry, the name of the operator, the duration of the exploration program, and the location of the program, identified by the number of the cartographic quadrangle at the scale of 1:50,000, according to the National Topographic System of Canada, and the quadrant (NW, NE, SE, SW) of that quadrangle.

(3) The Chief shall maintain a complete record and related documentation for Notifications and for approved operating plans for Class 3 and 4 exploration programs.

(Subsection 15(3) amended by O.I.C. 2013/223)

(4) The public register shall be available for inspection by any person during regular business hours.

(5) For the purposes of calculating a time period under these Regulations, the date of receipt of all Notifications, responses issued by the Chief, and operating plans for Class 3 and 4 exploration programs is the date of their entry in the public register.

(Subsection 15(5) amended by O.I.C. 2013/223)

(6) The Chief shall keep confidential all information in Notifications, other than information referred to in subsection (2), for a period of one year after the date of receipt thereof.

(Subsection 15(6) amended by O.I.C. 2013/223)

(7) Despite subsection (6), the Chief may provide a First Nation with any information in a Class 1 Notification of an exploration program if the Chief reasonably believes that doing so is necessary for a consultation with the First Nation about the exploration program.

(Subsection 15(7) added by O.I.C. 2013/223)

Assignment of an operating plan

16.(1) An application for authorization to assign an operating plan made under section 143 of the Act shall be filed with the Chief, together with the applicable fee set

Registre des activités d'exploration

15.(1) Le directeur tient un registre public sur lequel il inscrit sans délai la réception des notifications, des plans d'exploitation de type 3 ou 4 et des demandes présentées en vertu des articles 141 ou 143 de la loi, ainsi qu'un sommaire de ses réponses.

(Paragraphe 15(1) modifié par Décret 2013/223)

(2) Pour chaque inscription, le registre public doit porter la date de l'inscription, le nom de l'exploitant, la durée du programme d'exploration et l'emplacement visé, désigné par le numéro d'un quadrilatère cartographique à l'échelle 1/50 000 selon le Système national de référence cartographique du Canada, et le quadrant (N.-O., N.-E., S.-E., S.-O.) de ce quadrilatère.

(3) Le directeur conserve les données complètes et la documentation se rapportant aux notifications et aux plans d'exploitation approuvés des programmes d'exploration des types 3 et 4.

(Paragraphe 15(3) modifié par Décret 2013/223)

(4) Le registre public du directeur peut être consulté par toute personne pendant les heures normales d'ouverture.

(5) Aux fins du calcul des délais prévus au présent règlement, la date de réception des notifications, des réponses du directeur et des plans d'exploitation des programmes d'exploration des types 3 et 4 est la date des inscriptions correspondantes au registre public.

(Paragraphe 15(5) modifié par Décret 2013/223)

(6) Le directeur doit, pendant le délai d'un an suivant la date de réception, préserver la confidentialité des renseignements autres que ceux visés au paragraphe (2) figurant dans les notifications.

(Paragraphe 15(6) modifié par Décret 2013/223)

(7) Malgré le paragraphe 6, le directeur peut fournir à une Première nation les renseignements contenus dans une notification de type 1 concernant un programme d'exploration s'il estime que cela est nécessaire pour consulter la Première nation relativement au programme d'exploration.

(Paragraphe 15(7) ajouté par Décret 2013/223)

Cession d'un plan d'exploitation

16.(1) Une demande d'autorisation de cession d'un plan d'exploitation présentée en vertu de l'article 143 de la loi doit être déposée auprès du directeur, avec les droits

out in Schedule 2, not less than 25 days before the date proposed for the assignment.

(2) An application under subsection (1) must be signed by the assignor and the assignee and contain the name and address of the assignee and an undertaking by the assignee to assume all the obligations contained in the operating plan on the effective date of the assignment.

Security

17.(1) The amount of the security that the Chief may fix under section 139 of the Act shall be not more than the total of the costs of

- (a) the abandonment of the exploration program,
- (b) the restoration of the site of the exploration program, and
- (c) any measures that are required to be taken or continued if the exploration program is abandoned.

(2) In fixing an amount of security under subsection (1), the Chief may consider

- (a) the degree of risk of any significant adverse environmental effects;
- (b) the financial ability of

(i) the person submitting a Notification,
(Subparagraph 17(2)(b)(i) amended by O.I.C. 2013/223)

(ii) the applicant seeking approval of an operating plan,

(iii) the holder of an approved operating plan, and

(iv) the prospective assignee of an approved operating plan; and

(c) any security deposited with the Minister under the *Waters Act*.

(3) In addition to forms of security approved by the Minister in accordance with the Act, security may be in the form of

applicables prévus à l'annexe 2, au moins 25 jours avant la date de cession du plan proposée par le demandeur.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être signée par le cédant et le cessionnaire, porter les nom et adresse du cessionnaire et comporter un engagement de la part de ce dernier d'assumer, à la date de prise d'effet de la cession, toutes les obligations prévues dans le plan d'exploitation.

Garantie

17.(1) Le montant de la garantie que le directeur peut fixer aux termes de l'article 139 de la loi, ne peut excéder le total des coûts suivants :

- a) les coûts d'abandon du programme d'exploration;
- b) les coûts de remise en état des lieux d'exécution du programme d'exploration;
- c) les coûts de toute mesure à prendre ou à poursuivre en cas d'abandon du programme d'exploration.

(2) Pour fixer le montant de la garantie visée au paragraphe (1), le directeur peut prendre en compte les éléments suivants :

a) le degré de risque d'effets environnementaux négatifs importants;

b) les capacités financières des personnes suivantes :

(i) l'auteur de la notification,
(Sous-alinéa 17(2)b)i) modifié par Décret 2013/223)

(ii) le demandeur qui veut faire approuver un plan d'exploitation,

(iii) le détenteur du plan d'exploitation approuvé,

(iv) le cessionnaire éventuel du plan d'exploitation approuvé;

c) toute garantie déjà fournie au ministre sous le régime de la *Loi sur les eaux*.

(3) Outre les garanties approuvées par le ministre en application de la loi, la garantie peut prendre l'une des

- (a) a promissory note guaranteed by a bank in Canada and payable to the Government of Yukon;
- (b) a certified cheque or bank draft drawn on a bank in Canada and payable to the Government of Yukon;
- (c) a government guaranteed bond; or
- (d) an irrevocable letter of credit from a bank in Canada.

(4) A person who is required to furnish security may ask the Minister to review the amount of security fixed by the Chief, and the Minister may, in accordance with the criteria set out in subsections (1) and (2), amend the amount of the security.

18. The Minister must, at the request of an operator, return any part of the security furnished by the operator that is no longer required for the mitigation of the adverse environmental effects of the exploration program for which it was required.

Emergency situations

19.(1) An operator may, in an emergency that threatens life, property, or the environment, take any remedial measures that the operator considers necessary to respond to the emergency, including any measures that are not in accordance with this Regulation or the operator's operating plan.

(2) An operator who takes an emergency remedial measure under subsection (1) shall, as soon as possible but not later than 10 days after taking it, send a written report to the Chief describing the duration, nature, and extent of the emergency and the measures taken to respond to it.

20. (1) If an emergency referred to in section 19 has resulted from actions of the operator, the operator shall deliver to the Chief a reclamation proposal for the land affected by the emergency, showing the steps to be taken by the operator to mitigate the disruption.

(2) A reclamation proposal required under subsection (1) shall be delivered to the Chief within 60 days after the start of the emergency remedial measures.

formes suivantes :

- a) un billet à ordre garanti par une banque au Canada, établi à l'ordre du gouvernement du Yukon;
- b) un chèque certifié ou un mandat bancaire tiré sur une banque au Canada, établi à l'ordre du gouvernement du Yukon;
- c) une obligation garantie par un gouvernement;
- d) une lettre de crédit irrévocable accordée par une banque au Canada.

(4) Toute personne devant fournir une garantie peut demander au ministre d'en réviser le montant fixé par le directeur; le ministre peut, en respectant les critères prévus aux paragraphes (1) et (2), substituer sa décision à celle du directeur.

18. Le ministre doit, à la demande de l'exploitant, faire remise en partie de la garantie fournie par celui-ci si elle n'est plus nécessaire pour atténuer les effets environnementaux négatifs du programme d'exploration pour lequel elle a été exigée.

Situations d'urgence

19.(1) Lorsque survient une situation d'urgence menaçant la vie des personnes, les biens ou l'environnement, tout exploitant peut prendre les mesures correctives qu'il juge nécessaires pour y faire face, y compris celles non conformes au présent règlement ou à son plan d'exploitation.

(2) S'il prend une mesure en application du paragraphe (1), l'exploitant doit, le plus rapidement possible et au plus tard le dixième jour suivant la prise de la mesure, faire parvenir un rapport écrit au directeur indiquant la durée, la nature et l'envergure de la situation d'urgence et la mesure qui a été prise pour y faire face.

20.(1) Si la situation d'urgence visée à l'article 19 résulte des agissements de l'exploitant, celui-ci doit fournir au directeur un plan de remise en état des terres touchées qui précise les mesures qu'il doit prendre pour atténuer les perturbations.

(2) Le plan de remise en état exigé au paragraphe (1) doit être remis au directeur dans les 60 jours suivant le début de la prise des mesures correctives d'urgence.

(3) If, after reviewing the proposal, the Chief is not satisfied that it will mitigate the disruption as much as is reasonably possible under the circumstances, the Chief shall advise the operator in writing to that effect, and the operator shall revise the proposal.

(4) Within 30 days after being advised under subsection (3), the operator may appeal to the Minister for a review of the Chief's opinion.

(5) After the completion of a review under subsection (4), the Minister shall, to ensure that the reclamation proposal will mitigate any disruption as much as is reasonably possible under the circumstances, confirm, or alter the Chief's opinion or substitute a new decision therefor.

21. A remedial measure taken by an operator under section 19 shall not constitute a contravention of section 132 or subsection 135(1) or 146(6) of the Act or of a condition of an operating plan.

Notice of review

22. The name and title of any official who is scheduled to carry out a review on behalf of the Minister under subsection 146(4) of the Act or subsection 17(4) shall be posted in the offices of the Mining Records at least 10 days before the hearing of the review.

(3) S'il n'est pas établi à la satisfaction du directeur que le plan de remise en état atténuera les perturbations autant qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances, il en avise par écrit l'exploitant, qui doit réviser le plan.

(4) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (3), l'exploitant peut en appeler au ministre pour faire réviser la décision du directeur.

(5) Après la révision prévue au paragraphe (4), le ministre confirme ou modifie la décision, ou lui en substitue une nouvelle, en tenant compte du fait que le plan de remise en état doit atténuer les perturbations autant qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances.

21. Les mesures correctives que prend l'exploitant en application de l'article 19 ne constituent pas une contravention à l'article 132 ou aux paragraphes 135(1) ou 146(6) de la loi, ou à une condition d'un plan d'exploitation.

Avis de révision

22. Les nom et titre de tout fonctionnaire qui doit effectuer une révision au nom du ministre en vertu du paragraphe 146(4) de la loi ou du paragraphe 17(4) du présent règlement doivent être affichés dans les bureaux des registres miniers au moins dix jours avant l'audition de la révision.

**SCHEDULE 1
OPERATING CONDITIONS**

(Schedule 1 Operating Conditions replaced by O.I.C. 2005/190)

A Removal of the vegetative mat

1. If the vegetative mat must be removed to carry out exploration activities, it must be removed so as to protect the seed and root stock contained within the mat and be stored separately from any overburden or bedrock removed for use in re-establishing the vegetative mat when the exploration program ceases.

B Re-establishment of the vegetative mat

2.(1) All vegetated areas disturbed by exploration activities, including fuel and waste storage areas, clearings, corridors, temporary trails, camps and supporting infrastructure, and trenches and drill sites, must be left in a condition conducive to re-vegetation by native plant species or other species adaptable to the local environment to encourage re-vegetation comparable to similar, naturally occurring, environments in the area.

(2) Conditions conducive to re-vegetation include provision of an adequate soil layer with moisture retaining ability, no soil contamination by hydrocarbons or other hazardous substances, provision of adequate seed or root stock and contoured or otherwise stable slopes.

3. If adequate seed stock or root stock is not naturally available, re-seeding or transplanting of vegetation is required. Only non-invasive species may be used for re-seeding or transplanting.

C Erosion control and permafrost

4. All areas disturbed during an exploration program must be re-sloped, contoured or otherwise stabilized to prevent long-term soil erosion, slumping and subsidence.

5. All exploration activities must be carried out to avoid or minimize damage to and loss of permafrost.

D Trenching

6. Trenching carried out by hand or using hand-held

**ANNEXE 1
CONDITIONS D'EXPLOITATION**

(Annexe 1 Conditions d'exploitation remplacée par décret 2005/190)

A Enlèvement du couvert végétal

1. Si le couvert végétal doit être enlevé pour exécuter des activités d'exploration, il doit l'être tout en protégeant les graines et les porte-greffes faisant partie du couvert. Ces derniers doivent être entreposés ailleurs qu'avec les morts-terrains ou la roche de fond enlevés afin de pouvoir reconstituer le couvert végétal lorsque le programme d'exploration prend fin.

B Reconstitution du couvert végétal

2.(1) Les zones végétalisées perturbées par des activités d'exploration, notamment les aires d'entreposage du carburant et des résidus, les éclaircies, les corridors, les sentiers temporaires, les campements et les infrastructures auxiliaires, les tranchées et les chantiers de forage, doivent être laissées dans un état favorisant la reconstitution du couvert végétal par des plantes d'espèces indigènes ou d'autres espèces pouvant s'adapter à l'environnement local, le tout dans le but de reconstituer un environnement comparable aux environnements naturels de cette zone.

(2) Un état favorisant la reconstitution du couvert végétal comprend notamment une couche de terre suffisante qui peut retenir l'humidité, une terre qui n'est pas polluée par les hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses, des graines et des porte-greffes en quantité suffisante et les pentes nivelées ou remises en état.

3. Si n'y a pas suffisamment de graines et de porte-greffes à l'état naturel, un réensemencement ou un repiquage de la végétation sera nécessaire. Seulement des espèces non envahissantes peuvent alors être utilisées.

C Lutte contre l'érosion et pergélisol

4. Toutes les zones perturbées par un programme d'exploration doivent être remises en pente, nivelées ou stabilisées pour prévenir l'érosion, le glissement ou l'affaissement du sol à long terme.

5. Les activités d'exploration doivent être mises à exécution de manière à réduire les dommages ou les pertes au pergélisol.

D Creusement de tranchées

6. Le creusement de tranchées à la main ou avec des

tools must be methodical. All trenches must be stabilized and marked to minimize risk to the public.

7. Trenches constructed with mechanized equipment must be backfilled by first depositing any removed overburden and bedrock and then replacing the vegetative mat that was removed to construct the trench.

E Historic objects and burial grounds

8. Exploration activities must not be carried out within 30m of a known archaeological or palaeontological site unless the Chief indicates, in writing, that such activities may be carried out.

9. Any sites containing archaeological objects, palaeontological objects or human remains or burial sites discovered in the course of carrying out an exploration program must be immediately marked and protected from further disturbance and, as soon as practicable, the discovery reported to the Chief. No further activities may be carried out within 30m of the site until the Chief indicates, in writing, that the activities may be resumed.

F Solid waste

10. All solid waste, including debris, equipment, barrels, drums, and scrap metal, must be safely stored on the site of the exploration program while the program is carried out and must be disposed of in accordance with the *Solid Waste Regulation* when the program ceases.

11. Camps must be kept clean and tidy.

G Petroleum fuel and hazardous substances

12. If petroleum fuel storage capacity exceeds 4000L, a secondary containment structure must be constructed. The containment structure must be made of a material impervious to petroleum products and

(a) if there is a single storage tank, be of sufficient size to accommodate at least 110% of the capacity of the storage tank; or

(b) if there is more than one storage tank, be of sufficient size to accommodate 110% of the capacity of the largest storage tank or 10% of the total capacity of all of the tanks, whichever is greater.

outils portatifs doit être effectué de façon méthodique. Les tranchées doivent être stabilisées et marquées de manière à réduire au minimum les risques pour le public.

7. Les tranchées creusées avec des outillages mécaniques doivent être remplies d'abord avec les morts-terrains et la roche de fond enlevés, puis en remplaçant le couvert végétal enlevé lors du creusement.

E Objets historiques et lieux de sépulture

8. Les activités d'exploration ne doivent pas être mises à exécution en deçà de 30 m d'un site archéologique ou d'un site paléontologique à moins que le directeur ne permette par écrit de telles activités.

9. Tout site qui contient des objets archéologiques ou paléontologiques, des restes humains ou un lieu de sépulture découverts lors de la mise à exécution d'un programme d'exploration doit être marqué et protégé contre toute autre perturbation. La découverte doit être signalée au directeur dès que possible et aucune autre activité ne peut être exécutée en deçà de 30 m du site jusqu'à ce que le directeur ne permette la reprise des activités par écrit.

F Déchets solides

10. Tous les déchets solides, notamment les débris, le matériel, les barils, les fûts et la ferraille doivent être entreposés sur le site du programme d'exploration. Lorsque ce dernier cesse ses activités, les déchets doivent être éliminés conformément au *Règlement sur les déchets solides*.

11. Les campements doivent être propres et bien rangés.

G Carburant à base de pétrole et substances dangereuses

12. Si la quantité de carburant entreposé dépasse 4 000 l, il doit y avoir des installations de confinement secondaires faites de matériaux imperméables aux produits pétroliers. Ces installations doivent de plus répondre aux critères suivants :

a) avoir une capacité au moins égale à 110 % de la capacité du conteneur, lorsqu'il n'y en a qu'un seul;

b) lorsqu'il y a plus d'un conteneur, les installations de confinement secondaires doivent avoir une capacité égale à 110 % du plus gros réservoir, ou à 10 % de la capacité totale de tous

les réservoirs, selon le volume le plus grand.

13. All petroleum products, including waste petroleum products, and any other hazardous substances must be stored in a secure fashion no less than 30m from the ordinary high water mark of any water body.

14. All petroleum products, including waste petroleum products, and any other hazardous substances, must be transferred and handled without spillage.

15. All petroleum products and any other hazardous substances must be removed from the site of the exploration program when the program ceases.

16. All waste petroleum products and any other special waste, as defined in the *Special Waste Regulation*, generated in the course of carrying out the exploration program must be disposed of in accordance with the *Special Waste Regulation* when the program ceases.

H Spills and spill contingency plans

17. A spill contingency plan for petroleum products and other hazardous substances must be prepared and posted in the camp and at all fuel handling locations used in carrying out the exploration program.

18. All spill clean-up equipment and materials must be maintained in a state of readiness sufficient at all times to contain and clean-up any hazardous materials spills.

19. If a spill occurs, the spill contingency plan must be immediately implemented and notice given to the 24-hour Yukon Spill Report Line. As soon as practicable, an inspector must be contacted. Whatever remedial action is required to clean-up the spill and reclaim the affected land and water must be taken.

I Use of vehicles

20. Vehicles must be maintained and operated to prevent spills of fuel, lubricants, coolants and oil.

J Timber and brush

21. Cut brush must not be piled so that it blocks

13. Tout produit pétrolier, notamment les déchets de produits pétroliers ainsi que toute autre substance dangereuse, doit être entreposé de façon sécuritaire en deçà de 30 m de la ligne des hautes eaux ordinaires de tout plan d'eau.

14. Tout produit pétrolier, notamment les déchets de produits pétroliers ainsi que toute autre substance dangereuse, doit être transporté et manutentionné sans déversement.

15. Tout produit pétrolier ainsi que toute autre substance dangereuse doivent être enlevés du site des activités minières lorsque cette dernière cesse.

16. Tout produit pétrolier ainsi que tout autre déchet spécial, au sens du *Règlement sur les déchets spéciaux*, produits au cours de l'exécution d'un programme d'exploration, doivent être éliminés conformément au *Règlement sur les déchets spéciaux* lorsque le programme cesse ses activités.

H Déversements et plans d'urgence pour les déversements

17. Un plan d'urgence pour les produits pétroliers et les autres substances dangereuses doit être établi et affiché dans les campements et sur tous les lieux où se produit la manutention d'un carburant aux fins du programme d'exploration.

18. Le matériel de nettoyage en cas de déversement doit être entretenu afin qu'il soit prêt à être utilisé en tout temps pour contenir et nettoyer tout déversement de substances dangereuses.

19. S'il y a un déversement, le plan d'urgence en cas de déversement doit immédiatement être mis en œuvre et un avis doit être donné à SOS Déversement à toute heure. Un inspecteur doit être avisé dès que possible. Toutes les mesures correctives doivent être prises pour nettoyer le déversement et remettre en état les terres et l'eau touchés.

I Utilisation de véhicules

20. Les véhicules doivent être conduits et entretenus de manière à empêcher les déversements de carburant, de lubrifiant, de réfrigérant ou de pétrole.

J Bois et broussailles

21. Les broussailles doivent être empilées de façon à ne

movement of wildlife or people.

22. Leaning trees created by the cutting of lines, corridors, temporary trails, and clearings must be felled.

23. When it is economically viable to do so, timber suitable for sale must be salvaged and stockpiled.

24. All risk of fire hazard must be avoided.

K Drilling

25. All reasonable efforts must be made when drilling to minimize impact on wildlife and the public.

26. Vegetation, other than that within a drill sump, must not be covered with drill cuttings.

27. Core must be stored in a stable fashion.

28. Drill mud must be re-circulated when possible.

29. All drill fluids must be contained in a sump.

30. Drill holes that pose a hazard or that lead to ground water must be plugged to prevent flow of water to the surface.

31. The location of drill holes must be marked by flagging or other suitable means at the location of the drill hole.

32. Drilling waste, including fluids, cuttings, and mud, must not be left within 30 m of a water body.

L Roads, trails and off-road and trail use

33. All vehicles must be operated to avoid rutting and gouging of roads and trails.

34. Off road and trail routes must be reconnoitred and must be used in a way that minimizes ground disturbances, including damage to permafrost and sensitive wildlife habitat.

pas entraver les déplacements des animaux ou la circulation.

22. Les arbres inclinés à cause du déboisement par bandes, dans les corridors, les sentiers temporaires et les clairières doivent être abattus.

23. Lorsque cela est économiquement rentable, le bois propre à la vente doit également être récupéré et stocké.

24. Il faut éviter de causer des risques d'incendie.

K Forage

25. Tous les travaux de forage doivent être effectués de manière à réduire au minimum les effets sur la faune et le public.

26. La végétation, sauf celle qui se trouve dans les limites d'un bassin à boue de forage, ne doit pas être recouverte de déblais de forage.

27. Les carottes doivent être entreposées de façon stable.

28. La boue de forage doit être recirculée dans la mesure du possible.

29. Tous les liquides de forage doivent être contenus dans un bassin.

30. Les trous de forage présentant des risques ou menant à une nappe d'eau doivent être convenablement rebouchés afin d'empêcher l'eau de rejoindre la surface.

31. Les trous de forage doivent faire l'objet d'un repérage au sol à l'aide de fanions, ou de toute autre façon appropriée, à l'endroit où se trouve le trou de forage.

32. Les résidus de forage, notamment les liquides, les déblais et la boue, ne doivent pas être laissés en deçà de 30 m d'un plan d'eau.

L Utilisation des routes et des sentiers ou des voies hors des routes ou des sentiers

33. Les véhicules doivent être conduits de façon à éviter de causer des dommages aux routes ou aux sentiers en creusant des ornières ou des sillons.

34. Les voies empruntées hors des routes ou des sentiers doivent faire l'objet d'une reconnaissance et être utilisées de manière à réduire au minimum les dommages au terrain, notamment les dommages au pergélisol et à

35. If rutting, gouging, ponding, or permafrost degradation occurs off road or trail, vehicle use must be suspended or relocated to ground that is capable of bearing the weight of the vehicle without causing such damage.

36. Use of skids on permafrost or wet ground is only permitted outside of winter where it is not reasonable to use any other means of transporting equipment.

37. Routes for temporary trails must be reconnoitred and flagged.

38. In addition to any remedial action required in relation to item 2 of this Schedule, temporary trails must be blocked to prevent further vehicular access.

M Release of sediment

39. All reasonable care must be taken in carrying out exploration activities near or adjacent to a water body to prevent sediment from entering a water body, unless otherwise permitted by law.

N Use of explosives

40. Explosives must be set off in a manner to minimize impact on wildlife and the public and to ensure that forest fires, unplanned landslides, or artificial damming of water bodies does not occur.

O Waste rock

41. Waste rock piles must be located at least 30m from any water body and be physically stable.

42. Waste rock containing sulfides must be returned underground.

43. Access to underground openings must be blocked to prevent access by wildlife and people.

l'habitat fragile de la faune.

35. En cas de formation d'ornières, de sillons, de flaques d'eau ou s'il y a dégradation du pergélisol, il faut cesser d'utiliser les véhicules hors des routes ou des sentiers ou les déplacer vers un terrain capable d'en supporter le poids sans que des dommages soient causés.

36. L'utilisation de patins sur le pergélisol ou sur un terrain détrempé en période autre que l'hiver n'est permise que s'il n'est pas autrement raisonnable d'utiliser un autre moyen pour transporter le matériel.

37. Les voies pour les sentiers temporaires doivent être marquées et faire l'objet d'une reconnaissance.

38. Outre les mesures correctives requises en vertu de l'article 2 de la présente annexe, les sentiers temporaires doivent être fermés à la circulation afin d'empêcher les véhicules d'y avoir accès.

M Rejet de sédiments

39. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises lors de l'exécution d'activités d'exploration près d'un plan d'eau afin d'empêcher que des sédiments n'entrent en contact avec l'eau, à moins que cela ne soit permis par la loi.

N Utilisation des explosifs

40. Les explosifs doivent être utilisés de manière à minimiser le plus possible leurs effets sur la faune et sur le public et de manière à ne pas provoquer d'incendies de forêt, d'éboulements imprévus ou de barrages artificiels dans les cours d'eau.

O Stériles

41. Les haldes de stériles doivent être stabilisées et situées en deçà de 30 m d'un plan d'eau.

42. Les stériles qui contiennent des sulfures doivent être retournés dans le sous-sol.

43. Les accès aux ouvertures menant au sous-sol doivent être fermés afin d'empêcher toute personne ou tout animal sauvage d'y entrer.

**SCHEDULE 2
FILING FEES**

**ANNEXE 2
DROITS DE DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Column 1 Item Document	Column 2 Fees (\$)	Article	Colonne 1 Document	Colonne 2 Droits (\$)
1. Class 2 Notification	100	1.	Notification de type 2 (« Notification de type 2 » modifié par Décret 2013/223)	100
2. Application for approval of an operating plan for a Class 3 or 4 exploration program of not more than five years duration	250	2.	Demande d'approbation d'un plan d'exploitation d'un programme d'exploration de type 3 ou 4 d'une durée d'au plus cinq ans	250
3. Application for approval of an operating plan for a Class 3 or 4 exploration program of more than five years duration	500	3.	Demande d'approbation d'un plan d'exploitation d'un programme d'exploration de type 3 ou 4 d'une durée de plus de cinq ans	500
4. Amendment to an operating plan	150	4.	Modification d'un plan d'exploitation	150
5. Application for assignment of an operating plan	50	5.	Demande de cession d'un plan d'exploitation	50

SCHEDULE 3
CLASS 2 NOTIFICATION
CLASS 2 EXPLORATION PROGRAM
QUARTZ MINING LAND USE REGULATION

Page 1 of 3

Name of Firm/Operator		Date received
Summer address		Date
Winter address		Date
Telephone	Facsimile	E-Mail
Name of contact		Telephone
Name of alternate contact		Telephone

Proposed exploration program (attach additional pages as required)

Number of pages attached

Location (attach map and/or sketch at appropriate scale indicating all proposed activities, and streams and all other features, structures or works that, in the opinion of the applicant, may be affected by the land use program)

Claim names, numbers and claim sheet

Proposed start date

Proposed end date

SCHEDULE 3
CLASS 2 NOTIFICATION
CLASS 2 EXPLORATION PROGRAM
QUARTZ MINING LAND USE REGULATION

Page 2 of 3

Size of camp	
No. of days planned occupancy	
Type of structures	
Fuel requirements	Fuel storage methods
Dimension of lines or corridors	
Total trenching	
Number and size of clearings proposed per claim	Purpose of clearings
Type of vehicles to be used for proposed activity	
Length and approximate location of : New access roads or trails constructed	
New isolated roads or trails constructed	
Roads or trails upgraded	
Off road paths used by vehicles	
Description of underground work	
Amount of explosives to be used	

SCHEDULE 3
CLASS 2 NOTIFICATION
CLASS 2 EXPLORATION PROGRAM
QUARTZ MINING LAND USE REGULATION

Page 3 of 3

Attach additional pages as required

Number of pages attached

☐

Operating procedures:

Please indicate below how you will conduct each activity to mitigate any adverse environmental effects (include drilling within 300 m of a dwelling).

Note: These operating procedures or any amendment to them, will on approval by the Chief, become the conditions under which the Class 2 exploration program shall be carried out.

Title	
Signature	Date

APPROVAL	
Title	
Signature	Date

ANNEXE 3
NOTIFICATION DE TYPE 2
PROGRAMME D'EXPLORATION DE TYPE 2
RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES POUR L'EXPLOITATION DU QUARTZ

(« Titre » modifié par Décret 2013/223)

Page 1 de 3

Nom de l'entreprise ou de l'exploitant		
Adresse estivale		Date
Adresse hivernale		Date
Téléphone	Télécopieur	Courrier électronique
Nom de l'agent de liaison		Téléphone
Nom de son remplaçant		Téléphone

Programme d'exploration proposé (annexer des pages supplémentaires au besoin)	Nombre de pages annexées
Emplacement (joindre une carte ou un croquis à une échelle appropriée indiquant l'emplacement des activités proposées ainsi que celui des cours d'eau et les autres caractéristiques, ouvrages ou travaux qui, selon le demandeur, peuvent être touchés par l'exploitation des terres) Noms des claims, numéros et feuille de claim	
Date prévue pour le début des travaux	Date prévue pour la fin des travaux

ANNEXE 3
NOTIFICATION DE TYPE 2
PROGRAMME D'EXPLORATION DE TYPE 2
RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES POUR L'EXPLOITATION DU QUARTZ

(« Titre » modifié par Décret 2013/223)

Page 2 de 3

Dimension du camp	
Nombre de jours d'occupation prévus	
Types d'ouvrages	
Besoins en carburant	Conditions d'entreposage
Dimensions des bandes ou corridors	
Creusement de tranchées — volume total	
Nombre et dimensions des éclaircies prévues par claim	Usage des éclaircies
Type de véhicules à utiliser pour les activités prévues	
Longueur et emplacement approximatif des:	
- Nouveaux sentiers ou voies d'accès aménagés	
- Nouveaux sentiers ou routes isolés aménagés	
- Routes ou sentiers améliorés	
- Trajets hors des routes empruntés par des véhicules	
Description des travaux souterrains	
Quantités d'explosifs utilisées	

ANNEXE 3
NOTIFICATION DE TYPE 2
PROGRAMME D'EXPLORATION DE TYPE 2
RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES POUR L'EXPLOITATION DU QUARTZ

(« Titre » modifié par Décret 2013/223)

Page 3 de 3

Méthodes d'exploitation : Veuillez indiquer ci-dessous, pour chaque activité, les méthodes utilisées pour l'atténuation des effets environnementaux négatifs (y compris le forage à 300 m, ou moins, d'une habitation). Note : Une fois approuvées par le directeur, les méthodes d'exploitation originales ou modifiées deviennent les conditions de mise en œuvre du programme d'exploitation de type 2.

Titre	
Signature	Date

APPROBATION	
Titre	
Signature	Date